



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Redevance sur les photocopies et les télécopies– 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de photocopies et télécopies par la commune.

Ne sont pas visées :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil,
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,
- la délivrance des pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SRWL,
- la délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la copie et la télécopie. Son nom sera indiqué à titre informatif dans le registre établi à cet effet.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Par photocopie: 0,10 € (A4) ou 0,20 € (A3). La photocopie couleur s'élève à 1,25 € par feuille imprimée.
- Par télécopie : 0,20 €/page.

Article 4

La recette est constatée à l'article 104/161-01 du budget ordinaire.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie ou de la télécopie.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 8

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 9

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.